

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DE L'ORDRE DES INFIRMIERS DES REGIONS
PROVENCE ALPES COTE D'AZUR CORSE**

426 rue Paradis
13008 MARSEILLE
Tél : 04 84 26 84 20

Courriel : ciroi.pacacorse@ordre-infirmiers.fr.

N° 11-016

M. N c/ M. F

Audience du 29 mars 2012
Jugement rendu public par affichage
au greffe le 11 mai 2012

Composition de la juridiction

Président : M. X. HAÏLI, magistrat à la Cour
administrative d'appel de
Marseille

Assesseurs : Mme A.-M. AUDA, M. P.
CHAMBOREDON, Mme L.
DOUCET-ROUSSELET, Mme C.
NAKLE, Infirmiers

Assistés de : Mme G. LAUGIER, greffier

Vu la plainte, transmise par le conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Hautes-Alpes enregistrée le 21 septembre 2011 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, présentée par M. N, infirmier libéral, demeurant, à l'encontre de M. F, infirmier libéral, demeurant

Le requérant reproche à la partie défenderesse un exercice forain de la profession, ce qui est prohibé par l'article R 4312-36 du code de la santé publique ; qu'en l'absence de local professionnel, ledit infirmier méconnaît les dispositions de l'article R 4312-33 du même code ;

Vu la délibération en date du 8 septembre 2011 présentée par le conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Hautes-Alpes par laquelle ledit conseil déclare ne pas souhaiter se joindre à cette plainte, en tant que partie et en tant qu'intervenant ;

Vu le mémoire en défense enregistré au greffe le 14 octobre 2011 présenté pour M. F par Me TOMASI, avocat aux barreaux des Alpes de Haute-Provence et des Hautes-Alpes, qui conclut au rejet de la requête ;

La partie défenderesse fait valoir qu'elle s'est mise en quête d'un nouveau local professionnel dès le 26 juillet 2011 et afin d'éviter toutes difficultés et discussions inutiles, disposera à compter du 2 novembre 2011, avec fin d'aménagement effectif des lieux le 15 novembre 2011, d'un nouveau lieu d'exercice professionnel ;

Vu le mémoire en réplique enregistré au greffe le 7 novembre 2011 présenté pour M. N, qui persiste dans ses écritures ;

Vu les observations du conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Hautes Alpes enregistré au greffe le 23 novembre 2011 qui confirme la démarche de quête d'un nouveau local professionnel de M. F ;

Vu le second mémoire en défense enregistré au greffe le 2 décembre 2011 présenté pour M. F par Me TOMASI, qui maintient ses conclusions par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire en réponse aux observations du CDOI 05 enregistré au greffe le 7 décembre 2011 présenté par M. N, qui persiste dans ses écritures ;

Vu l'ordonnance en date du 5 décembre 2011 par laquelle le président a fixé la clôture de l'instruction au 13 janvier 2012 ;

Vu les autres pièces de l'instruction ;

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'arrêté n° 090302 du Vice-président du Conseil d'Etat en date du 3 décembre 2009 désignant M. X. HAÏLI, premier conseiller, en tant que président de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 29 mars 2012 :

- M. CHAMBOREDON en la lecture de son rapport ;
- Les observations de Me TOMASI pour le défendeur ;
- La partie plaignante n'étant ni présente ni représentée ;
- Le conseil départemental n'étant ni présent ni représenté ;

Considérant qu'aux termes de l'article R 4312-36 du code la santé publique : « *L'exercice forain de la profession d'infirmier ou d'infirmière est interdit* » ; qu'aux termes de l'article R 4312-33 du même code : « *L'infirmier ou l'infirmière doit disposer, au lieu de son exercice professionnel, d'une installation adaptée et de moyens techniques suffisants pour assurer l'accueil, la bonne exécution des soins et la sécurité des patients.* » ; qu'il résulte de l'instruction que les griefs exposés par M. N à l'encontre de la partie défenderesse tenant à l'exercice forain de la profession ne sont pas établis ; que le requérant en se bornant à invoquer l'absence d'élément matériel et signalétique caractérisant un local professionnel ne démontre pas que les patients de la partie défenderesse ne puissent être accueillis et soignés dans des conditions d'hygiène, de sécurité et de confidentialité permettant de garantir le respect du patient

et la qualité des soins dispensés ; qu'il y a par suite lieu de relaxer M. F des chefs de poursuite et de rejeter par voie de conséquence comme non fondées lesdites conclusions de la partie poursuivante ;

DECIDE :

Article 1 : La requête de M. N est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. N, à M. F, au Conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Hautes-Alpes, à M. le Procureur de la République de Gap, au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, au Conseil national de l'ordre des infirmiers, au Ministre de la santé.

Copie pour information en sera adressée à Me TOMASI.

Ainsi fait et délibéré à l'issue de l'audience publique du 29 mars 2012.

Le Magistrat, Premier conseiller à la Cour Administrative d'Appel de Marseille,
Président de la chambre disciplinaire de première instance,

X. HAÏLI

Le Greffier de la chambre disciplinaire de première instance
de l'ordre des infirmiers des régions
Provence Alpes Côte d'Azur et Corse,

G. LAUGIER